

**Décision n° 2007-017 /CC/EL** du 18/05/2007 portant rejet de la requête en date du 09 mai 2007 de messieurs Antoine OUARE et Abdoul Aziz CONGO, du Rassemblement Populaire des Citoyens (RPC) aux fins de l'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 dans les bureaux de vote n°1 à n° 27 du secteur 10 de la Commune de Ouagadougou.

### **Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 02 Juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu** la requête en date du 09 mai 2007 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 16 par laquelle les Sieurs Antoine OUARE et Abdoul Aziz CONGO demeurant à Ouagadougou, respectivement Président et candidat du Rassemblement Populaire des Citoyens (RPC) et ayant pour Conseil Maître FARAMA Prosper, Avocat, demandent l'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 dans les bureaux de vote n° 1 à n° 27 du secteur 10 de la Commune de Ouagadougou ;
- Vu** le mémoire en défense en date du 11 mai 2007, enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 12 mai 2007 sous le n° 022, par lequel Maître Antoinette OUEDRAOGO, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour le compte de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) conclut au rejet de la requête des Sieurs OUARE et CONGO ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** les observations présentées par les parties à l'audience ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 194 du Code électoral « le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante douze heures suivant la clôture scrutin » ; qu'en l'espèce, le scrutin ayant eu lieu le 06 mai 2007, les Sieurs OUARE et CONGO, en saisissant le Conseil constitutionnel le 09 mai 2007 avant dix huit heures, sont dans le délai prescrit ; que leur requête doit être déclarée recevable en la forme ;

**Considérant** que les requérants OUARE et CONGO, à l'appui de leur requête, exposent que le candidat du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) Hamidou COMPAORE, a procédé à une distribution de cartes d'électeurs accompagnées d'extraits de jugements supplétifs d'actes de naissance (JSAN) à des personnes autres que leurs titulaires pour voter à son profit ; qu'ils versent dans le dossier trois cartes d'électeurs et trois JSAN portant respectivement les noms de DERRA Souleymane, BARRY Hamadou et KIEMA Youssouf remis aux sieurs Rasmané OUEDRAOGO, Moumouni OUEDRAOGO et Madi OUEDRAOGO ;

**Considérant** qu'au nom de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) Maître Antoinette OUEDRAOGO, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats résiste à cet argument aux motifs d'une part que les requérants OUARE et CONGO ne précisent pas dans quel (s) bureau(x) précis les

sieurs Rasmané OUEDRAOGO, Moumouni OUEDRAOGO et Madi OUEDRAOGO ont accompli leur devoir civique avec les pièces frauduleuses à eux remises par le candidat Harouna COMPAORE du CDP et d'autre part que les requérants n'apportent pas la preuve que le vote avec les pièces incriminées a gravement influencé les résultats et ne précisent pas les bureaux de vote dont les résultats ont été affectés au regard de l'article 198 du Code Electoral ;

Considérant qu'au regard des faits sus décrits qui constituent de graves irrégularités ; au bon déroulement du scrutin ; il convient de faire application des dispositions de l'article 198 du Code électoral qui stipule que « lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de l'élection » ; que la requête introduite par les sieurs OUARE Antoine et autres mérite par conséquent d'être déclarée bien fondée.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil constitutionnel déclare la requête de Monsieur Antoine OUARE et Abdoul Aziz CONGO recevable et fondée et en conséquence annule le scrutin dans les bureaux de vote n°1 à 27 inclus du secteur 10 de l'arrondissement de Baskuy dans la commune de Ouagadougou.

**Article 2 :** la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur OUARE Antoine, Président du Rassemblement Populaire des Citoyens (RPC), à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier